

ACP/25/014/09
[Version finale]

Bruxelles, le 19 novembre 2009

DECISIONS ET RESOLUTIONS
DE LA 90^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A BRUXELLES (BELGIQUE)
DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2009

RESOLUTION
DE LA 90^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A BRUXELLES (BELGIQUE) DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2009

ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) ET AUTRES QUESTIONS COMMERCIALES

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Bruxelles (Belgique) du 16 au 18 novembre 2009

- A. RAPPELANT** les objectifs visés dans l'Accord de Georgetown et l'Accord de partenariat de Cotonou ;

- B. RAPPELANT** ses décisions, déclarations et résolutions précédentes sur l'Accord de Partenariat Economique ;

- C. CONSIDERANT** les rapports présentés par les configurations régionales ACP concernant l'état d'avancement du processus des APE - **document ACP/61/073/09** ;

- D. TENANT COMPTE** du rapport de la réunion des ministres ACP du Commerce, tenue les 12 et 13 novembre 2009, notamment des conclusions du groupe technique de suivi des négociations et de la mise en œuvre des APE (document ACP/61/ /09) ;

- E. CONSIDERANT**, au sujet des régions qui poursuivent encore les négociations, que les points de divergence ont été aplanis dans certains cas, ce qui a permis la signature d'un accord intérimaire par plusieurs Etats ACP dans trois régions ;

- F. PREOCCUPE** par le fait que pour un certain nombre d'Etats ACP, les questions litigieuses continuent de susciter des difficultés qui ont entravé le progrès des négociations et engendré une impasse dans certains cas ;

- G. SOULIGNANT** que ces questions, qui sont notamment la clause NPF, l'essentiel des échanges, les prélèvements régionaux, la clause de statu quo, les taxes à l'exportation, la coopération au développement et la clause de non-exécution, doivent être examinées et réglées ;

- H. PREOCCUPE** par le fait que la définition de « l'essentiel des échanges », ainsi que la durée des périodes de transition, continuent de poser un problème majeur à la plupart des régions, qui estiment nécessaire de prévoir un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés ;
- I. CONSIDERANT** que des études statistiques et économiques permettent de justifier des offres d'accès au marché inférieures au seuil de 80% ;
- J. PREOCCUPE** par le fait que l'Union européenne a de plus en plus recours aux subventions à l'exportation, en raison de la crise économique et financière mondiale ;
- K. NOTANT** que sur la dimension du développement, la plupart des régions se sont déclarées préoccupées par le fait que l'engagement pris par l'UE de fournir un appui au développement au titre des APE ait été exprimé en des termes non contraignants dans les textes relatifs à ces accords ;
- L. CONSIDERANT** que les programmes de développement élaborés par les régions au titre des APE font apparaître que les besoins sont largement supérieurs aux ressources disponibles dans le cadre du FED et de l'aide pour le commerce ;
- M. CONSIDERANT** que la clause de non-exécution demeure une question controversée dans les discussions sur les APE ;
- N. SOULIGNANT** que les négociations doivent viser à atteindre un résultat équitable, bénéfique et équilibré, et ne doivent dès lors pas être soumises à une contrainte de temps;
- O. PREOCCUPE** par le fait que la Commission européenne tend à conclure des accords bilatéraux de libre-échange, qui ont pour effet d'entraîner une forte érosion des préférences accordées aux Etats ACP dans le cadre des APE ;
- P. REITERANT** qu'il sera nécessaire, dans ces conditions, d'envisager une renégociation des dispositions touchées par de tels accords en vue de mettre en place des mesures correctrices ;
- Q. CONSCIENT** que la mise en œuvre des APE posera des défis majeurs aux Etats ACP signataires d'APE intérimaires ou complets, en nécessitant entre autres : les modifications législatives requises pour donner effet aux engagements qu'il conviendra de mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord conclu et immédiatement après; la mise en place de capacités institutionnelles et humaines appropriées, et des programmes de formation le cas échéant; l'élaboration de règlements intérieurs des institutions conjointes créées afin de faciliter le démarrage de leurs activités ; le partage des responsabilités en matière de mise en œuvre entre les différentes institutions, aux niveaux national et régional ; et la collecte des données requises par l'OMC pour faciliter l'examen factuel des APE notifiés.
- R. CONSCIENT** de la nécessité d'établir un lien institutionnel formel entre les APE et l'Accord de Cotonou, afin d'éviter, d'une part, le double emploi et de créer, d'autre part, une synergie avec les dispositions existantes;

S. **PREOCCUPE** par le fait que la crise financière produira des effets négatifs sur les flux d'APD, les envois de fonds des migrants, l'investissement direct étranger (IDE) et les crédits commerciaux.

1. **Exhorte** la Commission européenne à doter le processus des APE d'une véritable flexibilité, de façon à ce que les régions ACP puissent proposer des offres d'accès au marché inférieures au seuil de 80% des échanges pour une période de transition supérieure à 15 ans, qui constituent les paramètres défendus par la CE ;
2. **Appelle** à la convocation d'une réunion du Comité ministériel commercial conjoint dans les meilleurs délais après la mise en place de la nouvelle Commission européenne, afin d'examiner les faits nouveaux concernant le processus des APE et d'autres questions commerciales bilatérales d'intérêt et de préoccupation pour les Etats ACP ;
3. **Exhorte** la Commission européenne à faire en sorte que, dans l'attente de la conclusion et de la signature d'un APE complet, les Etats ACP ayant paraphé un APE intérimaire continuent de bénéficier d'un accès préférentiel au marché sans perturbation de leurs échanges ;
4. **Invite** l'Union européenne et la Commission européenne, dans le souci de préserver et de promouvoir l'intégration régionale, à tenir pleinement compte du programme de démantèlement tarifaire dans les régions ACP ;
5. **Appelle** à une amélioration des règles d'origine, notamment dans la perspective de favoriser un cumul total au niveau tous-ACP avec des pays en développement voisins ;
6. **Convient** de la nécessité d'aborder la libéralisation des produits de base avec prudence, étant donné que la CE continue de recourir aux subventions ;
7. **Réitère** sa préoccupation sur le fait que les ressources financières disponibles ne seront pas suffisantes pour faire face aux coûts d'ajustement et à d'autres besoins en matière de mise en œuvre, dont notamment la mise en place et le renforcement d'une compétitivité régionale ;
8. **Appelle** à l'adoption de dispositions contraignantes relatives à la coopération au développement au titre des APE ;
9. **Souligne** la nécessité de mobiliser d'autres sources de financement en faveur des programmes d'appui aux APE, en complément du cadre financier ACP-UE existant ;
10. **Charge** le Comité des ambassadeurs d'étudier la possibilité de proposer des modifications aux articles 96 et 97 de l'Accord de Cotonou, dans le cadre de la 2^{ème} révision quinquennale en cours, en vue d'exempter la coopération commerciale ACP-UE de leur champ d'application;

11. **Encourage** les configurations régionales ACP sur les APE à se réunir en tant que de besoin afin de partager leurs informations et expériences concernant la mise en œuvre des APE intérimaires ou complets. A cet égard, la première rencontre pourrait avoir lieu dans la région CARIFORUM, qui a été la première à conclure les négociations sur son APE et qui a déjà entrepris le processus de mise en œuvre;
12. **Convient** qu'il y a lieu de donner mandat au Comité ministériel commercial pour assurer le suivi, l'évaluation et l'examen de toutes questions relatives aux échanges commerciaux ACP-UE, y compris les APE ;
13. **Demande** que soit accélérée la réalisation de l'étude sur la faisabilité de la création d'une zone de libre-échange « tous ACP »;
14. **Exprime** la nécessité pour les Etats et régions ACP de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact de la crise financière et économique, y compris en modulant éventuellement le rythme de la libéralisation ;
15. **INVITE** la Présidente du Conseil de ministres ACP à communiquer la présente résolution au Conseil de l'Union européenne et à ses Etats membres, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et à la Commission européenne.

Bruxelles, le 19 novembre 2009

RESOLUTION
DE LA 90^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A BRUXELLES (BELGIQUE) DU 16 AU 18 NOVEMBRE 2009

COTON

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Bruxelles (Belgique), du 16 au 18 novembre 2009 ;
- A. Considérant** la déclaration faite par les ministres du Commerce des pays de l'Initiative coton (C4) le 8 octobre 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso);
- B. Considérant** les conclusions finales de la session de Haut niveau sur le Coton tenue en mars 2007, à Genève ;
- C. Rappelant** la déclaration du Groupe ACP sur le coton faite lors de la 34^{ème} session du Conseil des ministres ACP-CE tenue à Bruxelles le 28 mai 2009;
- D. Soucieux de mettre en œuvre** l'engagement pris par tous les membres de l'OMC de traiter la question du coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique ;
- E. Saluant** les efforts continus des représentants des pays producteurs de coton et des pays ACP à Genève pour proposer des modalités de mise en œuvre pour le coton acceptables, par tous et respectant les critères d'ambition, de rapidité et de spécificité ;
- F. Rappelant** les propositions faites par les pays du C4, soutenues par le Groupe Africain, le Groupe des PMA et le Groupe ACP et reprises dans le dernier projet de modalités présenté par le Président de la session extraordinaire du Comité de l'Agriculture en décembre 2008 ;
- G. Déplorant** l'absence de réaction à ces propositions ou le manque d'ambition dans les réactions de la part des membres invités à réduire en vue d'une suppression les subventions illégales octroyées à leurs producteurs de coton ;
- H. Rappelant** le rôle majeur que jouent les cultures de rente comme le coton, à la fois dans l'équilibre économique des Etats et en matière de développement rural et de sécurité alimentaire;
- I. Rappelant** l'ambition exprimée par l'Union européenne et les pays africains du Groupe ACP producteurs de coton en concluant à Paris le 6 juillet 2004, un partenariat UE - Afrique pour le développement du secteur coton ;
- J. Notant** que la revue à mi-parcours du Partenariat organisée en mars 2009 a conclu que le Partenariat constitue une réponse pertinente à la crise des filières cotonnières en Afrique et reste cohérent avec les principes de l'aide européenne :

- K. Rappelant** que le renforcement des capacités des acteurs de la filière coton est un des axes prioritaires du Partenariat UE-Afrique sur le coton ;
- L. Saluant** les conclusions de l'étude de faisabilité du Projet d'Université du coton et d'identification de possibilités d'appuis entreprise par des consultants à la demande de la Commission européenne qui confirment l'utilité et la pertinence du projet ;
- M. Déplorant** que depuis la conclusion de l'étude et sa présentation à la Commission européenne qui en avait requis la réalisation, aucune action n'a été prise par cette dernière;
1. **Invite** les Communautés européenne à apporter un appui au projet d'Université du coton tel que recommandé par l'étude afin de permettre à toutes les régions et pays de bénéficier des avantages du projet
 2. **Invite** les Communautés européennes à démontrer plus d'ambition dans le soutien apporté aux positions des pays co-auteurs de l'initiative en faveur du coton et du Groupe ACP à l'OMC ;
 3. **Réaffirme** que pour que les résultats des négociations du Programme de développement de Doha soient équilibrés, il doit y avoir un traitement ambitieux, rapide et spécifique pour le coton ; à cet effet il renouvelle son appui à la défense du dossier coton qui reste un indicateur majeur de la composante développement du cycle de négociation en cours ;
 4. **Charge** le Président du Conseil des ministres ACP de transmettre la présente résolution aux Négociateurs en chef des Accords de Partenariat économique, au Conseil de l'UE, au Parlement européen, à la Commission européenne et à l'OMC.

Bruxelles, le 18 Novembre 2009

RESOLUTION
DE LA 90^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A BRUXELLES (BELGIQUE) DU 16 AU 18 NOVEMBRE 2009

SUCRE

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Bruxelles (Belgique), du 16 au 18 novembre 2009,
- A. CONSIDERANT** la résolution sur le sucre adoptée par la 89^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles, du 25 au 27 mai 2009 ;
- B. CONSIDERANT** le Règlement no. 828/2009 de la Commission qui régit désormais les importations de sucre sur le marché de l'UE provenant des Etats ACP et d'autres fournisseurs PMA ;
- C. CONSIDERANT** la Déclaration des Ministres ACP du Commerce sur la septième conférence ministérielle de l'OMC ;
- D. ANXIEUX** de maintenir la valeur de l'accès au marché de l'UE pour le sucre, y compris le maintien d'un niveau approprié de prix rémunérateur soutenu par un marché géré ;
- E. SOULIGNANT** le principe fondamental selon lequel, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives au sucre au titre des APE, aucun pays ACP ne devrait se retrouver dans une situation moins favorable qu'auparavant;
- F. CONSCIENT** que le nouveau régime commercial nécessitera la mise en place de structures institutionnelles appropriées à différents niveaux et devant prendre en considération les configurations des diverses parties prenantes ACP ;
- G. AFFIRMANT** la pleine compréhension par les pays ACP des tendances actuelles en matière de politique commerciale tout en **SOULIGNANT** le programme de développement compris dans le cycle de négociations de Doha ;
- H. NOTANT** que tous les pays ACP fournisseurs de sucre n'ont pas paraphé un accord intérimaire ou un APE complet ;

- I. RAPPELANT** que les dispositions contenues dans les différents accords intérimaires ou complet d'APE ont créées des obligations internationales contraignantes selon lesquelles les Etats ACP peuvent fournir tout type de sucre sans aucune discrimination et que le APE en tant que tels prédominent sur les règlements de la CE relatifs au sucre ;
- J. RECONNAISSANT** le fait que la CE poursuit des négociations avec le Groupe des pays d'Amérique Centrale en vue de conclure un Accord de Libre Echange (ALE) qui susceptible d'inclure des concessions en matière d'accès au marché pour le sucre qui éroderont encore plus les préférences que les pays ACP fournisseurs de sucre ont dans leur APE respectifs, affectant ainsi encore plus leur compétitivité;
- K. FORTEMENT OPPOSE** à la réouverture du paquet de convergence de juillet 2008 et au concept «de retro ingénierie» par lequel le calendrier des conversions tarifaires serait décidé avant un accord sur les modalités vu que ceci serait inapproprié et serait contraire aux intérêts des pays ACP ;
- L. SOULIGNANT ENCORE UNE FOIS** que le Programme d'appui aux mesures d'accompagnement (PAMA) du Protocole sucre avait été établis à la base dans le contexte de la réduction de prix de 36%, pour aider les Etats ACP à développer une industrie sucrière compétitive et viable pour faire face aux divers défis inhérents à la situation nouvelle sur le marché européen et pour s'adapter avec succès à la période d'après réforme.
- M. NOTANT** que certains pays accusent beaucoup de retard dans l'accès au soutien financier requis et insistant sur la nécessité de pouvoir adapter leurs SAP aux circonstances évolutives ;
- N. PROFONDEMENT PREOCCUPE** qu'en raison des dispositions de l'Article 96 de l'Accord de Cotonou, le financement destiné à Fidji au titres du PAMA pour les années 2008 et 2009 ait été suspendu et que ceci constitue un sérieux obstacle pour la mise en œuvre de sa SAP ;
- O. CONSCIENT** que les ressources mises à disposition dans le cadre des mesures d'accompagnement étaient inférieures aux pertes de recettes d'exportation résultant de la réduction drastique de 36% du prix du sucre ;
- P. RAPPELANT** que les négociations pour la seconde révision de l'Accord de Cotonou se tiennent sans aucune information sur l'enveloppe financière qui sera rendue disponible pour la période couverte par l'accord révisée et qui court à partir de 2013 ;
- Q. SOULIGNANT A NOUVEAU** que la dimension institutionnelle et celle du développement des protocoles relatifs aux produits de base doivent être maintenues dans l'Accord de Cotonou révisé, afin de sauvegarder les avantages en matière de développement ;
- R. NOTANT** que les investissements majeurs dans toutes les industries sucrières sont amortis sur une période beaucoup plus longue que les six ans restants d'ici la fin du régime actuel;

1. Invite l'Union européenne et la Commission européenne à:

- i.** s'assurer que tout problème résultant de la mise en œuvre du règlement d'importation de la CE n°828/2009) est examiné sans délai en vue d'adopter immédiatement des mesures correctives, notamment en ce qui concerne le déclenchement de la clause de sauvegarde et la validité des licences pour les différents types de sucre.
- ii.** s'assurer par ailleurs qu'il existe un marché géré qui garanti un niveau approprié de prix rémunérateur qui sauvegarde les intérêts des fournisseurs de sucre ACP ;
- iii.** prendre en considération le fait que les investissements majeurs dans toutes les industries sucrières sont amortis sur de longues périodes et qu'il y a ainsi une nécessité de poursuivre l'accès au marché préférentiel pour le sucre au-delà de 2015.
- iv.** S'assurer que de nouvelles dispositions sont incluses dans l'Accord de Cotonou dans l'objectif de garantir l'engagement de la CE à appuyer le secteur des produits de base ACP, y compris le sucre, après 2013.
- v.** s'assurer que les mesures d'accompagnement sont fournies au-delà de 2013, tout en assurant l'utilisation plein et entière des ressources déjà disponibles pour la période 2007-2013;
- vi.** fournir un appui sous la forme de mesures d'accompagnement additionnelles afin de répondre aux défis posés par l'érosion des préférences;
- vii.** assurer une accélération du décaissement des fonds à travers des procédures de décaissements rapide et en amont ;
- viii.** traiter les préoccupations des pays ACP dont les financements sont suspendus du fait des dispositions de l'article 96 de l'Accord de Cotonou ;
- ix.** s'assurer que les allocations soient entièrement utilisées dans le cadre des perspectives financières et que les voies et moyens soient explorés afin d'éviter que les ressources disponibles soient pas perdues;
- x.** s'opposer, dans le cadre des négociations de l'OMC, aussi bien à la réouverture du paquet de convergence de juillet 2008 qu'au concept de retro ingénierie ;

- xi.** s'assurer pour le sucre et pour les produits à base de sucre (a) la mise en œuvre des réductions tarifaires par tranches annuelles égales sur une période de dix années, précédée d'un moratoire de deux ans tel que détaillé dans le paquet de convergence de juillet 2008 ; (b) la plus faible extension de contingent tarifaire possible, mise en œuvre sur une période de dix ans au cas où la CE désignerait le sucre produit sensible ; (c) la consolidation des droits spécifiés (i.e. équivalents non Ad valorem) ; et le maintien de la clause de sauvegarde spéciale ;
- 2.** **Agréé** avec la proposition de mettre en place un Comité ministériel ACP sur le Sucre, appuyé par un Comité aux niveaux ambassadorial et technique. A cet égard, donne mandat au Comité des ambassadeurs de préparer et adopter le règles de procédures ;
- 3.** **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen et au Directeur général de l'OMC.

Bruxelles, le 19 novembre 2009

RESOLUTION
DE LA 90^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A BRUXELLES (BELGIQUE) DU 16 AU 18 NOVEMBRE
2009

BANANES

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Bruxelles (Belgique), du 16 au 18 novembre 2009,
- A. **CONSIDERANT** la résolution sur les bananes adoptée par la 89^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles, du 25 au 27 mai 2009;
- B. **CONSIDERANT** la Déclaration des Ministres ACP du Commerce sur la septième conférence ministérielle de l'OMC du 13 novembre 2009 ;
- C. **CONSIDERANT EGALEMENT** les "*éléments clés d'un accord sur la banane entre la CE et les producteurs de banane NPF*" présentés par la CE en mars 2009, qui constituent à ce jour la seule proposition communiquée à ce jour au pays ACP sur les aspects de l'Accord relatifs à l'accès au marché ;
- D. **CONSIDERANT** le texte sur les mesures d'accompagnement pour la banane (BAM) communiqué par la CE en septembre 2009 et les clarifications subséquentes y apportées ;
- E. **RAPPELANT** la volonté affichée par les Etats ACP fournisseurs de banane, durant les discussions avec la CE, d'arriver à un accord aussi bien sur le Programme d'appui, mesures d'accompagnement pour la banane (BAM), que sur les "*éléments clés d'un accord sur la banane entre la CE et les producteurs de banane NPF*".
- F. **AFFIRMANT** la pleine compréhension par les pays ACP des tendances actuelles en matière de politique commerciale tout en **SOULIGNANT** le programme de développement compris dans le cycle de négociations de Doha ;
- G. **RECONNAISSANT** le fait que la CE poursuit des négociations d'Accords de Libre Echange (ALE) avec plusieurs pays et régions tiers, y compris avec le Groupe des pays d'Amérique Centrale et les pays Andins, et qui sont susceptibles d'inclure des concessions en matière d'accès au marché pour la banane qui éroderont encore plus les préférences des pays ACP fournisseurs de banane, affectant ainsi encore plus leur compétitivité;
- H. **RAPPELANT** les éléments contenus dans le "*Programme d'appui à l'ajustement du secteur de la banane ACP dans le cadre de l'Accord entre la CE et les NPF sur la réduction des tarifs appliqués à l'importation de la Banane*", préparé par les pays ACP fournisseurs de banane et soumis à la Commission européenne le 28 juillet 2009.

- I. INFORME** de la nécessité pour la CE de satisfaire à ses obligations au titre de l'article XXVIII du GATT et de se conformer Constatations et conclusions figurant dans les rapports de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW2/ECU (Équateur), et WT/DS27/AB/RW/USA (Etats-Unis) publiés le 26 novembre 2008 ;
- J. RAPPELANT** que le droit à l'importation de la banane de €176/tonnes métrique appliqué par la CE a permis aux pays NPF d'accroître de manière significative leurs exportations de banane vers le marché européen depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;
- K. RAPPELANT EGALEMENT** que le dernier texte de modalités concernant l'agriculture, publié le 6 décembre 2008 par le Président de la Session Extraordinaire du Comité de l'Agriculture, rappelle entre autres l'engagement des Membres qui accordent des préférences de longue date de fournir une assistance financière additionnelle et en matière de renforcement des capacités additionnelle, pour aider à remédier aux contraintes du côté de l'offre et promouvoir la diversification de la production existante sur les territoires des Membres bénéficiaires de préférences ;
- L. INSISTANT** sur la nécessité pour tout accord, s'il doit être équilibré et respecter les engagements pris par les Membres de l'OMC, de nécessairement prévoir une période de transition qui inclut un moratoire, afin de permettre aux pays ACP producteurs de banane de s'adapter aux nouvelles conditions du marché ;
- M. SOULIGNANT** la nécessité pour tout accord conclu dans le cadre du cycle de négociations de Doha d'offrir une sécurité juridique suffisante afin de permettre aux différentes parties prenantes de concevoir des politiques de développement sur le moyen et le long terme, y compris des programmes d'investissement qui sont viables;
- N. RECONNAISSANT** que les négociations pour la seconde révision de l'Accord de Cotonou se tiennent sans aucune information sur l'enveloppe financière qui sera rendue disponible pour la période couverte par l'accord révisée et qui court à partir de 2013 ;
- O. SOULIGNANT A NOUVEAU** que les dimensions institutionnelle et développement des protocoles relatifs aux produits de base doivent être maintenues dans l'Accord de Cotonou Révisé, dans l'objectif d'offrir une cadre juridique a tout appui éventuel au profit du secteur des produits de base dans le cadre du partenariat ;
- P. RAPPELANT EGALEMENT** les engagements contractuels pris par l'UE dans le cadre (a) de l'Accord de Partenariat Economique complet signé avec le CARIFORUM, (b) l'APE d'étape signé avec la Côte d'Ivoire et (c) les accords intérimaires individuels conclus avec plusieurs pays ACP, en particulier par le Cameroun et le Ghana pays membres ACP exportateurs de banane ;

Q. REAFFIRMANT les perturbations sociales, économiques et politiques graves qui pourraient résulter de la destruction du secteur de la banane dans les pays ACP, telles que l'apparition d'un chômage massif, la production et le transbordement de drogues illégales comme source alternative de revenu, ainsi qu'une possible pression accrue à l'émigration de la population des pays ACP producteurs de banane vers l'Europe ou d'autres pays développés, tout ceci concourant à générer une instabilité sociale et politique ;

1. **Réitère** que la réduction des droits applicables à la banane ne constitue pas une question isolée mais fait partie d'un ensemble dans la perspective des modalités concernant l'agriculture dans le cadre du PDD, et ce de la façon suivante :
 - (i) La banane bénéficiera d'un traitement tarifaire séparé dans le cadre des modalités du PDD concernant l'agriculture;
 - (ii) La banane ne sera pas traitée comme un produit tropical ;
 - (iii) Les fournisseurs de banane NPF, l'UE et les pays ACP conviendront ensemble de modalités pour le traitement des produits soumis à l'érosion des préférences/produits tropicaux dans le cadre des négociations sur l'agriculture ;
 - (iv) Les trois parties communiqueront conjointement par écrit au Président de la Session Extraordinaire du Comité de l'Agriculture et au Président du Comité de Négociations Commerciales leur accord sur ces modalités ;
 - (v) Ce paquet devra être convenu dans son ensemble avant toute mise en œuvre d'une de ses parties.
2. **Réitère également** que La proposition faite par la CE aux pays NPF en mars 2009 contient des engagements qui vont au-delà de ce qui est requis pour satisfaire à les obligations de la CE au titre de l'Article XXVIII du GATT, et pour se conformer à la décision de l'Organe d'Appel de l'OMC surtout au regard de la substantielle croissance des importations en provenance des pays NPF dans le cadre du tarif actuel ;
3. **Insiste**, quelle que soit la solution proposée par la CE, de d'abord et avant toute chose prendre en considération les flexibilités offertes par les modalités sur les préférences de longue date, telles que décrites dans le dernier texte de modalités sur l'agriculture, y compris de manière spécifique pour la banane :
 - (i) La mise en œuvre des réductions tarifaires en tranches successives étalées sur une période d'au moins dix ans ;
 - (ii) un moratoire de trois (3) ans après l'application de la première réduction ;
 - (iii) la fourniture d'une assistance financière d'un montant de 250 millions d'euros, correspondant au montant minimum nécessaire pour faire face aux besoins des pays ACP fournisseurs de banane pour la période allant de 2010 à 2013 ;
 - (iv) un engagement de la CE à participer à un mécanisme de revue conjointe visant à évaluer la situation des fournisseurs de banane ACP après 2013 et fournir les ressources additionnelles le cas échéant ;

4. **Demande** à l'Union européenne de se mettre en conformité avec les engagements contractuels pris par l'UE notamment ceux inscrits dans les Accords de Partenariat Economique complet ou intérimaires qui disposent, entre autres, que les réductions tarifaires ne doivent se faire que si elles sont "inévitables" et qu'en tout état de cause elles doivent "être étalées sur une période la plus longue possible
5. **Appelle** l'Union européenne à s'assurer que de nouvelles dispositions sont incluses dans l'Accord de Cotonou dans l'objectif de garantir l'engagement de la CE à appuyer le secteur des produits de base ACP, y compris la banane, après 2013.
6. **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, aux Etats membres de l'UE, au Parlement européen et à l'OMC.

Bruxelles, le 19 novembre 2009